



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CUMA

Question orale n° 1313

## Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur l'attribution des prêts spéciaux pour l'acquisition de matériel agricole, et plus particulièrement sur la non-éligibilité de certains matériels viticoles. Les prêts à moyen terme spéciaux sont ainsi attribués pour les matériels de viticulture qui servent au travail du sol, à la récolte mais pas pour ceux servant à l'élaboration du vin proprement dit, et notamment à l'amélioration de la qualité du vin. On peut citer les pressoirs mobiles, les filtres à vin mobiles, les chantiers de degorgement. Or l'acquisition de ce matériel, à la pointe de la technologie, est impossible individuellement par chaque viticulteur : la valeur de certains matériels peut atteindre un montant de 150 à 200 000 francs hors taxes. L'achat par l'intermédiaire d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) permet de réduire les charges, tout en achetant du matériel performant, et de mieux maîtriser l'élaboration du vin pour offrir ainsi un produit de qualité à des consommateurs qui sont justement de plus en plus exigeants. Cependant ne pouvant bénéficier de ces prêts spéciaux, les CUMA viticoles n'investissent pas dans ce type de matériel. Aussi lui demande-t-il si la liste des matériels permettant de bénéficier de prêts spéciaux prévue par le décret no 91-93 du 23 janvier 1991 et l'arrêté, date du même jour, ne pourrait être élargie afin que ce type de matériels contribuant à l'élaboration de produits de meilleure qualité soit éligible.

## Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Jacques Filleul a présenté une question no 1313

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour exposer sa question.

M. Jean-Jacques Filleul. Monsieur le ministre de l'agriculture, je souhaite appeler votre attention sur l'attribution des prêts spéciaux pour l'acquisition de matériels agricoles, et plus particulièrement sur la non-éligibilité de certains matériels viticoles.

Les prêts à moyen terme spéciaux sont attribués pour les matériels de viticulture qui servent au travail du sol, à la récolte, mais pas pour ceux qui servent à l'élaboration du vin proprement dit, notamment à l'amélioration de la qualité de ce produit. On peut citer les pressoirs mobiles, les filtres à vin mobiles, les chantiers de degorgement. Or l'acquisition de ce matériel à la pointe de la technologie est impossible à titre individuel, pour chaque viticulteur. La valeur de certains matériels peut atteindre un montant compris entre 150 000 et 200 000 francs hors taxes.

L'achat par l'intermédiaire d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole permet de réduire les charges, tout en permettant l'achat de matériel performant, et de mieux maîtriser l'élaboration du vin pour offrir ainsi un produit de qualité à des consommateurs qui sont justement de plus en plus exigeants.

Cependant, les CUMA viticoles, ne pouvant bénéficier de ces prêts spéciaux, n'investissent pas dans ce type de matériels.

Dans ces conditions, je vous demande si la liste des matériels permettant de bénéficier de prêts spéciaux prévue par le décret no 91-93 du 23 janvier 1991 et l'arrêté date du même jour ne pourrait être élargie afin que ce type de matériels contribuant à l'élaboration de produits de meilleure qualité soit éligible.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur Filleul, les prêts à moyen terme spéciaux - les MTS - sont consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour financer l'acquisition de matériels concourant directement - je dis bien: directement - au cycle de production agricole et utilisés de manière commune et exclusive sur les exploitations agricoles et forestières de leurs adhérents.

Il est donc difficile d'élargir la liste des matériels concernés car cela ne correspondrait pas à la définition des MTS.

L'octroi de ces financements bonifiés par l'Etat permet de réduire sensiblement les coûts de production des exploitations concernées et d'en améliorer la rentabilité.

L'aide publique est concentrée sur l'amélioration des conditions de production des exploitations. Sont donc exclus du bénéfice des prêts MTS les matériels de conditionnement et de transformation des produits agricoles, ainsi que ceux s'apparentant - on comprend bien pourquoi - à des matériels de travaux publics. Il s'ensuit que les CUMA viticoles ne peuvent bénéficier de tels prêts pour l'achat de matériels de vinification, mais qu'elles en bénéficient en revanche pour ce qui concerne les machines à vendanger.

J'ajoute que les prêts MTS n'ont pas vocation à constituer le mode exclusif de financement des CUMA: celles-ci ont également accès aux prêts conventionnés agricoles, accordés par les établissements de crédit habilités à distribuer les prêts bonifiés, ainsi qu'aux prêts bancaires aux entreprises consentis sur ressources CODEVI, ces deux catégories de financements bénéficiant également de taux attractifs.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Monsieur le ministre, je vous remercie des informations que vous venez de me donner et dont je prends acte. Elles pourront servir en particulier dans ma région du Val-de-Loire, que vous connaissez, et où les petites unités viticoles sont nombreuses.

La demande d'extension à des matériels d'élaboration reste néanmoins d'actualité: ces matériels sont chers et ils permettent d'améliorer la qualité de nos vins.

J'espère qu'un jour ou l'autre on trouvera des solutions pour modifier la nomenclature.

## Données clés

**Auteur :** [M. Filleul Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1313

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 janvier 1997, page 474

**Réponse publiée le :** 5 février 1997, page 722

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 29 janvier 1997